

**SEANCE DU 21 OCTOBRE 2020
DE LA REUNION CONJOINTE PUBLIQUE
COMMUNE/CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE**

=====

Présents : MM VANDERSTRAETEN R. Bourgmestre.;

MARIR K., WATTIEZ M., BRANGERS J.M., WATTIEZ L.,
KELIDIS M., Echevins

PATTE C., SAVINI A.M., WATTIEZ F., MARICHAL M.,
LECOMTE J.C., DELPOMDOR D., VANWIJNSBERGHE B.,
DEWEER L., MAHIEU A., HOSLET G., VAN
CRANENBROECK A., POTENZA D., Conseillers communaux

BILOUET V., Directrice générale

MONNIEZ C., Président du CPAS
CIAVARELLA S., DRUMEL A., PLANCQ I., CUVELIER A.,
CORNELIS A., BRANGERS K., LAURENT L.,
Conseillers CPAS

CIAVARELLA M., Directrice Générale F.F. CPAS

Excusée : WALLEMACQ H., Conseillère communale

Absente : ABRAMO S., Conseillère CPAS

=====

SEANCE PUBLIQUE

=====

RAPPORT ANNUEL SUR LES SYNERGIES 2020 ET LES

CONVENTIONS Y RELATIVES – PRESENTATION ET DEBAT

Vu l'article L1122-11 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation spécifiant que :

« Le directeur général de la commune et le directeur général du centre public d'action sociale ressortissant de son territoire établissent conjointement et annuellement un projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale. Lorsque le CPAS et la commune se sont dotés d'un directeur général adjoint commun chargé de la gestion des synergies, celui-ci participe à l'établissement du projet de rapport. Ce projet de rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Le projet de rapport est soumis à l'avis des comités de direction de la commune et du centre réunis conjointement, visés à l'article L1211-3, par. 3, alinéa 1er, puis présenté au comité de concertation visé par l'article 26, par. 2, de la loi du 8 juillet 1976, qui dispose d'une faculté de modification.

Le projet de rapport visé à l'alinéa 1er est ensuite présenté et débattu lors d'une réunion annuelle commune et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale au cours de laquelle des modifications peuvent être apportées. Le rapport est ensuite adopté par chacun des conseils. Une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance. Cette réunion annuelle se tient avant l'adoption des budgets du centre public d'action sociale et de la commune par leurs conseils respectifs.

Le rapport est annexé au budget de la commune.

Le Gouvernement wallon fixe le canevas du rapport annuel sur les synergies.

Celui-ci comprend au moins les éléments suivants :

- 1. un tableau de bord des synergies réalisées et en cours;*
- 2. un tableau de programmation annuelle des synergies qui sont projetées et une grille qui évalue le niveau de rassemblement des services de support. Cette grille est appelée matrice de coopération;*
- 3. une liste reprenant les marchés publics conjoints et les marchés publics séparés pouvant faire l'objet de marchés publics conjoints. »*

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 fixant le canevas du rapport annuel sur les synergies ;

Attendu qu'une convention doit être établie pour chaque synergie ;

Vu le projet du rapport et les projets de convention par synergie élaborés par la Directrice Générale de la commune et la Directrice Générale faisant fonction du Centre Public d'action sociale ;

Attendu que, conformément à l'article susmentionné, lesdits projets :

- a été soumis à l'avis du Comité de Direction conjoint en date du 10 septembre 2020 ;
- a été adopté lors du Comité de concertation en date du 12 octobre 2020;

Le projet de rapport sur l'ensemble des synergies Commune-CPAS ainsi que les projets de convention par synergie sont présentés et la modification suivante est adoptée :

Mise en commun du conseiller en prévention : Le conseiller en prévention est commun pour la commune et le CPAS. Cette synergie existe déjà depuis plusieurs années mais n'avait pas été mentionnée dans le rapport présenté au conseil conjoint. Il s'agit donc d'un amendement de ce dernier.

=====

PROJECTION DE LA POLITIQUE SOCIALE LOCALE PRESENTATION

Vu l'article L1122-11 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation §5 spécifiant que :

« ... lors d'une réunion annuelle commune et publique du conseil communal et du conseil de l'action socialeUne projection de la politique sociale locale est présentée en cette même séance » ;

Vu la présentation faite en séance par le Président du CPAS ;

Article 1 : Prend acte de la projection de la politique sociale locale.

=====

PAR LE CONSEIL :

La Directrice Générale,
V. BILOUET

Le Bourgmestre,
R.VANDERSTRAETEN

La Directrice Générale F.F.
M. CACCIATO

Le Président du CPAS,
C. MONNIEZ

